

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

COPIL de bilan de la concertation – 26 octobre 2021

*Version avec les validations
du Comité de Pilotage du
RLPi du 26/10/2021*

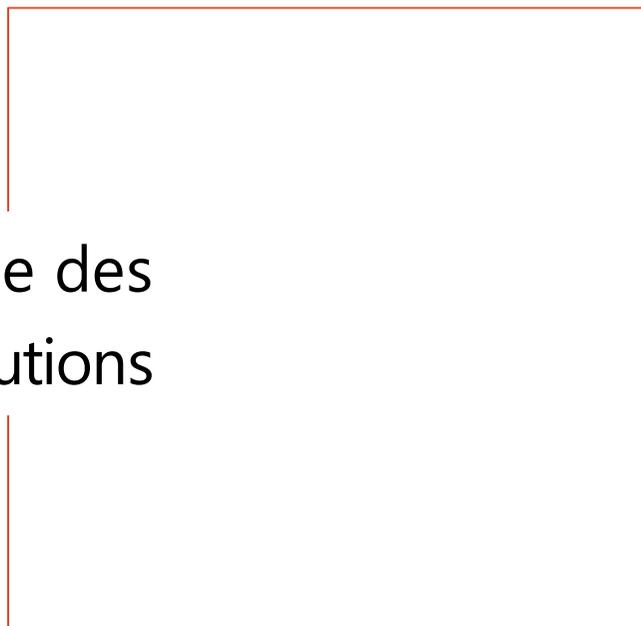




SOMMAIRE

1. Synthèse des contributions
2. Publicités et préenseignes
3. Enseignes

Synthèse des contributions



#01 Synthèse des contributions lors de la concertation sur le RLPi

3 réunions de concertation spécifiques le 1^{er} juin 2021 :

- une réunion avec les PPA
- une réunion avec les professionnels et associations
- une réunion publique

3 courriers et/ou courriels reçus dont un de la commune de Tavaux

Aucune contribution dans le registre au siège du Grand Dole

L'ensemble des modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription du RLPi ont été réalisées.

Règles envisagées en
matière de publicités et
préenseignes et

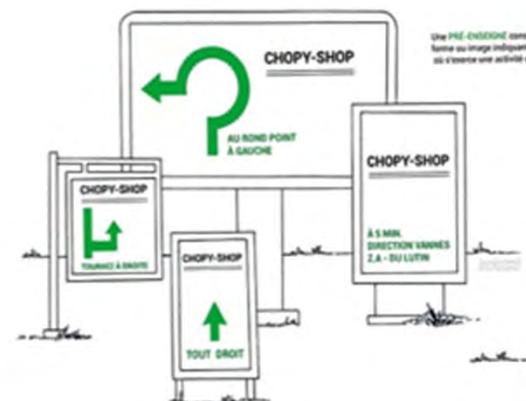
propositions
d'amendements

#02 Publicités et préenseignes - définitions

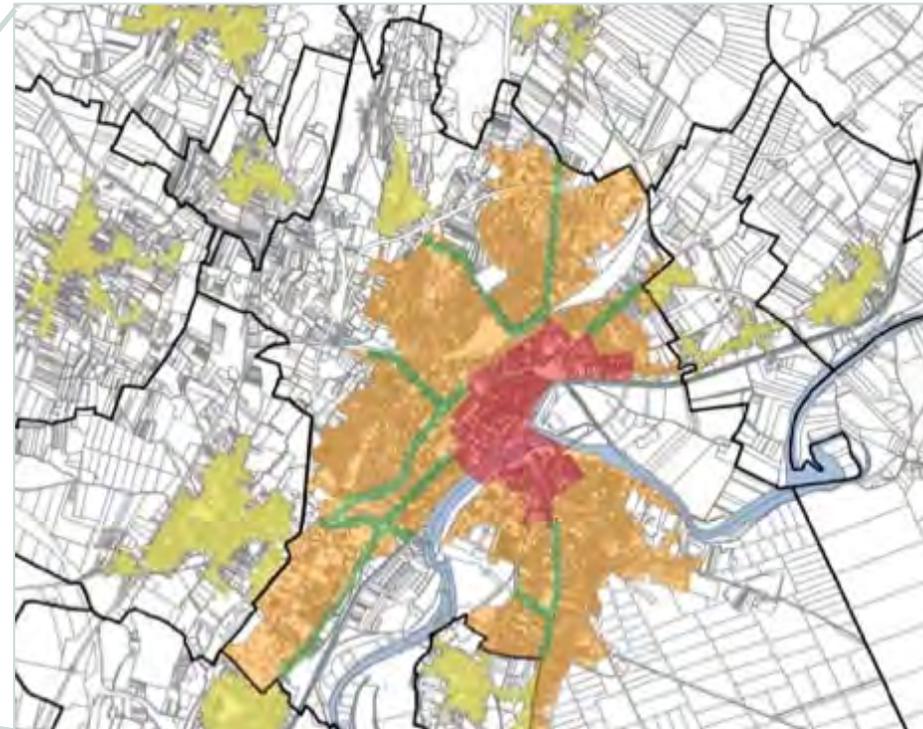
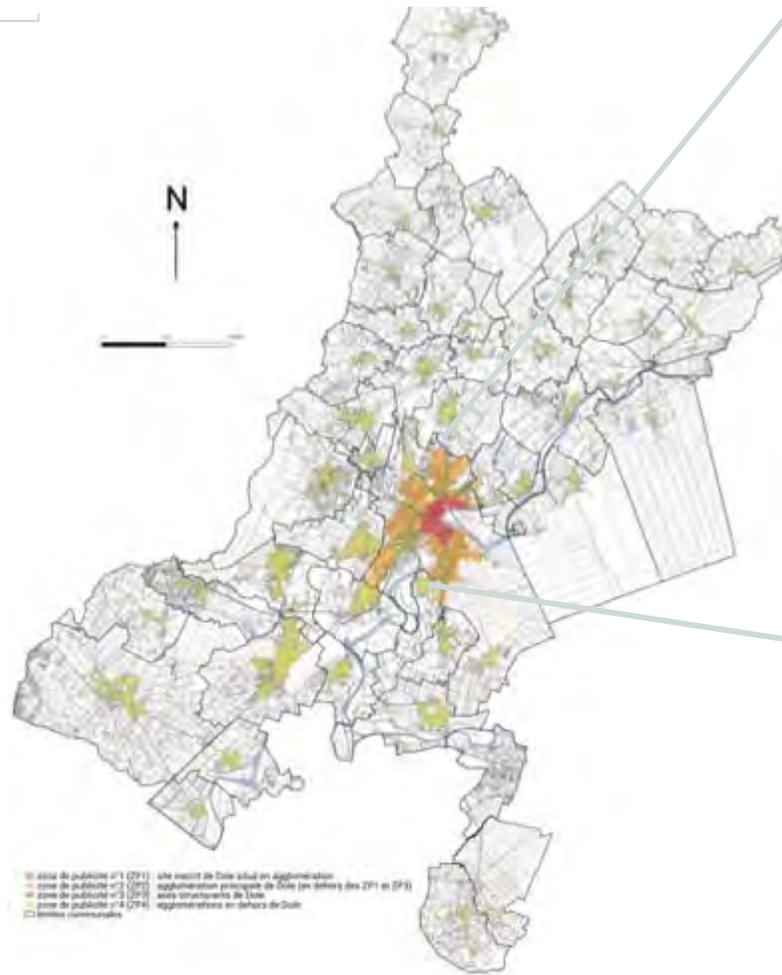
Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



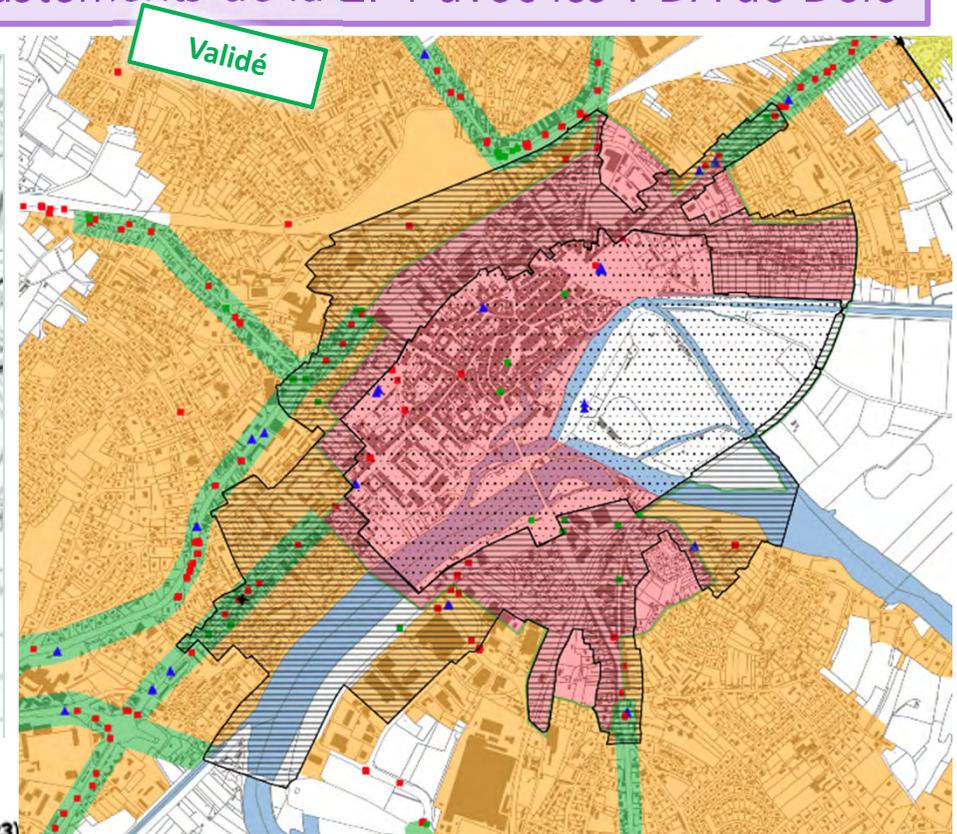
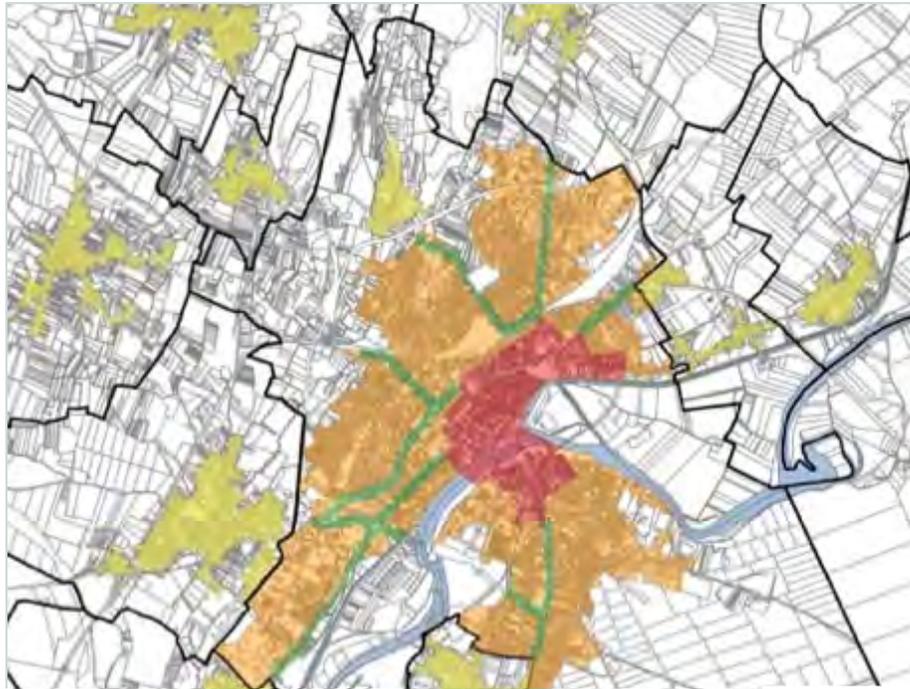
#02 Publicités et préenseignes – zonage



- zone de publicité n°1 (ZP1) : site inscrit de Dole situé en agglomération
- zone de publicité n°2 (ZP2) : agglomération principale de Dole (en dehors des ZP1 et ZP3)
- zone de publicité n°3 (ZP3) : axes structurants de Dole
- zone de publicité n°4 (ZP4) : agglomérations en dehors de Dole
- limites communales

#02 Publicités et préenseignes – zonage

Ajustements de la ZP1 avec les PDA de Dole



- zone de publicité n°1 (ZP1) : site inscrit de Dole situé en agglomération
- zone de publicité n°2 (ZP2) : agglomération principale de Dole (en dehors des ZP1 et ZP3)
- zone de publicité n°3 (ZP3) : axes structurants de Dole
- zone de publicité n°4 (ZP4) : agglomérations en dehors de Dole
- limites communales

#01 Publicités et préenseignes – règles possibles par zone

Souligné = règles RLPI

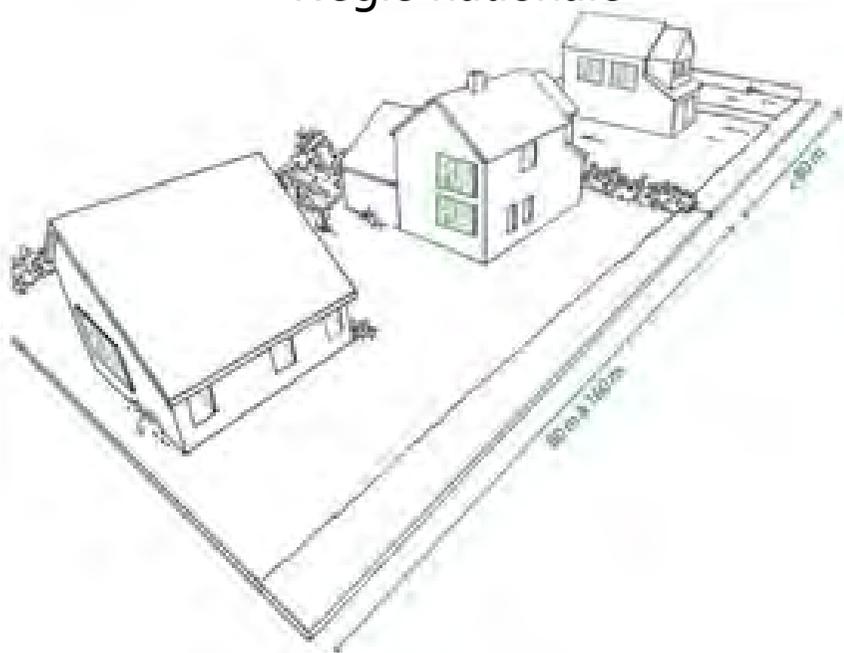
	Publicité ou préenseigne scellée au sol/installée directement sur le sol	Publicité ou préenseigne sur un mur ou clôture aveugle
Zone de publicité n°1 Site inscrit Dole	interdiction	interdiction
Zone de publicité n°2 Résidentiel Dole	<u>interdiction</u>	<u>surface $\leq 4 \text{ m}^2$</u> <u>hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$</u> <u>Densité : un par unité foncière si linéaire $> 15 \text{ m}$</u> interdiction si numérique
Zone de publicité n°3 Axes Dole	<u>surface $\leq 8 \text{ m}^2$</u> <u>hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$</u> <u>Densité : un par unité foncière si linéaire $> 15 \frac{\text{m}}$</u> <u>Parement pour la face non exploitée</u>	<u>surface $\leq 8 \text{ m}^2$</u> <u>hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$</u> <u>Densité : un par unité foncière si linéaire $> 15 \text{ m}$</u>
Zone de publicité n°4 Hors Dole	interdiction	<u>surface $\leq 4 \text{ m}^2$</u> <u>hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$</u> <u>Densité : un par unité foncière si linéaire $> 15 \text{ m}$</u> interdiction si numérique

9 m²
6 m² si numérique)

Validé

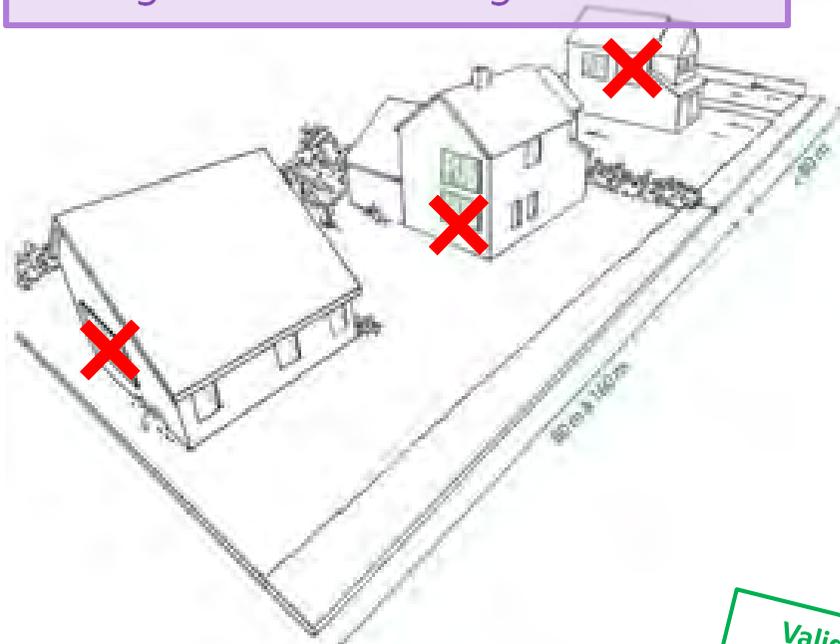
#01 Les règles de densité

Règle nationale



+ 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres (même incomplète)

Règle locale envisagée en ZP3



Une publicité murale ou scellée au sol par unité foncière si linéaire > 15 m + un dispositif supplémentaire par tranche 100 linéaire + espacement d'au moins 75 m entre deux dispositifs

Validé

#02 Publicités et préenseignes – dispositions générales applicables à toutes les zones

- Interdiction des publicités/préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu



- Interdiction des bâches publicitaires sauf en ZP3 où elles seront limitées à 4 mètres carrés
- Extinction nocturne : 00h00 – 06h00 y compris pour le mobilier urbain publicitaire

23h-7h

Validé



Éclairée par transparence



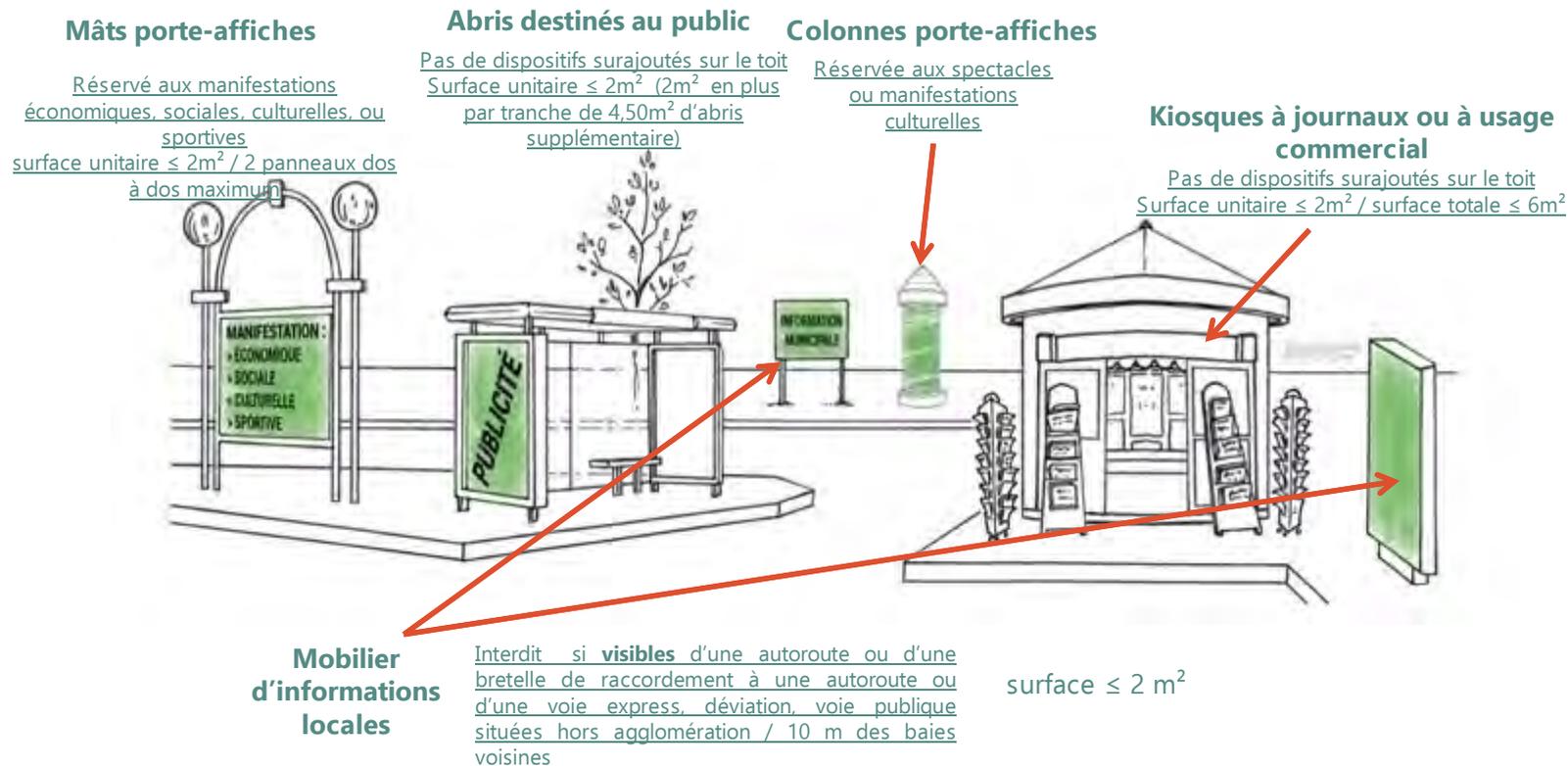
Éclairée par projection



Numérique

#02 Publicités et préenseignes sur le mobilier urbain

En ZP1 : Dérogation à l'interdiction de toute publicité ou préenseigne uniquement pour la publicité sur le mobilier urbain si la surface $\leq 2 \text{ m}^2$



Règles envisagées en
matière d'enseignes et

propositions
d'amendements

#03 Enseignes – règles locales envisagées

Typologie	Illustrations	Règles
Interdiction des enseignes	  	<ul style="list-style-type: none"> - les arbres ; - les auvents ou marquises ; - les garde-corps de balcon ou balconnet ; - les toitures ou terrasses en tenant lieu.
Enseigne perpendiculaire au mur	 	<ul style="list-style-type: none"> -saillie ≤ 80 cm -nombre ≤ 2 par façade d'un même établissement (1 en ZP1)
Enseigne lumineuse	   	<ul style="list-style-type: none"> -plage d'extinction nocturne renforcée : 00h00 – 06h00 -enseignes numériques interdites en secteur patrimonial sauf services d'urgence sinon : <ul style="list-style-type: none"> -surface ≤ 2 m² -nombre ≤ 1

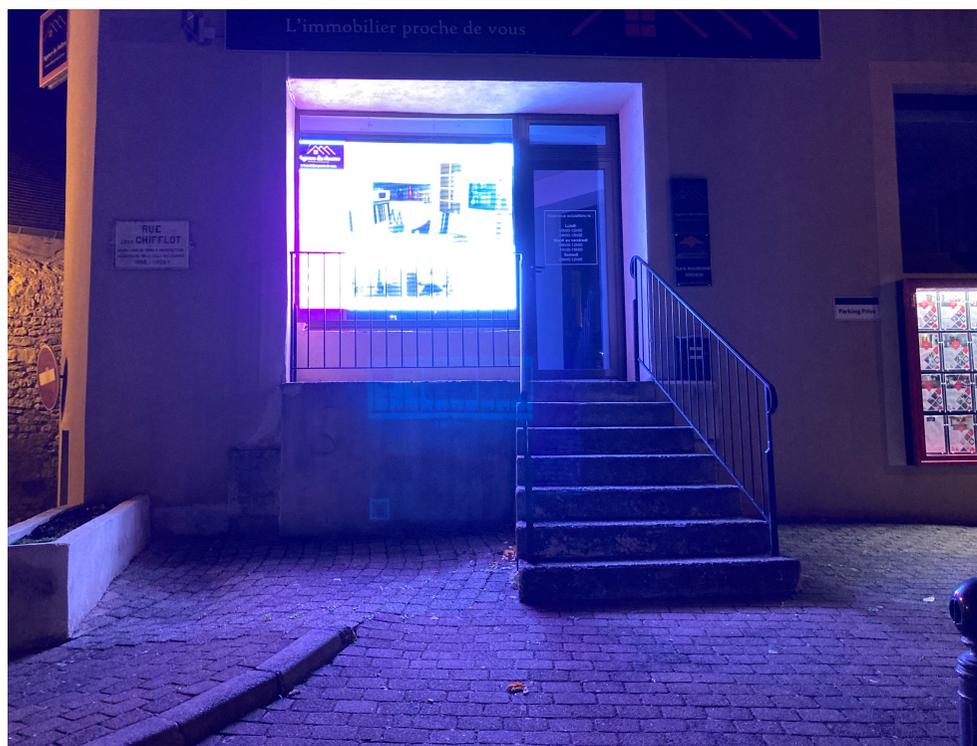
23h-7h

Validé

1 m² en intérieur en ZP1

Validé

Enseignes – règles locales envisagées



Extinction nocturne

23h-7h

Validé

Dimensions

1 m² en
intérieur en ZP1

Validé

#03 Enseignes – règles locales envisagées

Typologie	Illustrations	Règles
<p>Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré</p>		<p>-surface $\leq 6 \text{ m}^2$ -hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$</p>
<p>Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de moins d'un mètre carré</p>		<p>-nombre ≤ 2 par voie (1 en ZP1) -hauteur au sol $\leq 1,5 \text{ m}$</p> <p>Remarque : Une publicité disposant d'une autorisation d'occupation du domaine public à proximité de son lieu d'activité est assimilé à une enseigne</p>
<p>Enseigne sur clôture</p>		<p>-surface $\leq 2 \text{ m}^2$ -nombre ≤ 1 par voie</p>

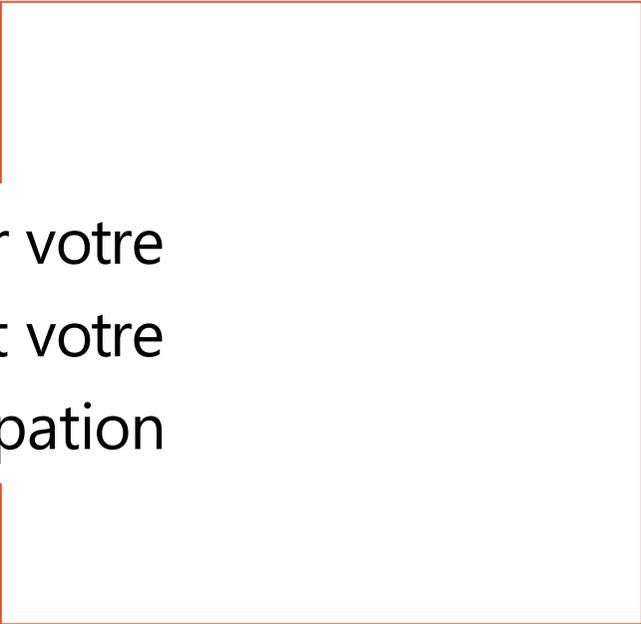
#03 Enseignes – temporaires – règles locales envisagées

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

- 1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- Mêmes règles que les enseignes permanentes





Merci pour votre
attention et votre
participation